



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/R.26/JCND/2020

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ; avec les assurances de notre Très Haute Considération,
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)

à

BUJUMBURA/GITEGA.

Objet : Statistiques des marchés
en dessous des seuils réglementaires

Madame, Monsieur le Ministre,

Parmi les missions confiées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) par la Loi N°1/04 du 29/01/2018 portant modification de la Loi N°1/01 du 04/04/2008, portant Code des marchés publics, figure celle indiquée à l'article 35, point 3, la chargeant notamment de « *collecter et centraliser, en collaboration avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics et délégation de service public. A cet effet, l'ARMP reçoit des Autorité Contractantes copies des avis, autorisations, procès-verbaux, rapports*



d'évaluation, marchés et tout rapport d'activité dont elle assure la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux marchés et conventions »

Par la présente, nous voudrions donc vous demander de transmettre régulièrement à l'ARMP dès cet exercice budgétaire 2020-2021, avec copie à la DNCMP, toutes les statistiques relatives aux marchés dont les montants sont situés sous les seuils réglementaires et ceux faisant l'objet de demande de cotation, ainsi que les acquisitions à règlement sur facture, en vue de la constitution d'une banque de données complète sur les marchés publics.

En outre, nous voudrions vous rappeler que, conformément au prescrit des articles 40 et 41 du Code des marchés publics, tous les marchés que les Autorités Contractantes entendent passer au cours d'une année budgétaire doivent figurer sur les plans prévisionnels de passation des marchés quels que soient leurs montants et que ces plans doivent être publiés sur le site web des marchés publics « www.armp.bi ».

Aussi, vous saurions-nous gré d'en faire une large diffusion à toutes les Autorités Contractantes sous tutelle, y compris les Projets à financement extérieurs dont les bailleurs sont déjà alignés à l'application du Code des marchés publics.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Hon. Jean Claude NDUWIMANA



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
 - Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
- A Bujumbura.**